

	Règne.	Chap.	Section
priétaires et re-concédées par la Couronne en Franc alleu. (<i>Franc et Commnn Soccage.</i>)	3 Geo. IV.	119	31
(<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)			
Manière et condition d'obtenir le changement de telle tenure.	..	..	..
Commutation pour amendes et droits seigneuriaux sera payée à la Couronne en argent.	..	..	..
Sur telle reconcession il ne sera fait aucune allouance pour Réserves du Clergé Protestant.	..	..	..
La tenure de terres tenues de Sa Majesté à titre de cens et rentes pourra être changée en franc alleu.	..	..	
En payant une certaine somme d'argent à Sa Majesté.	..	..	
Comment seront appliquées les sommes d'argens payées sur des commutations en vertu de cet acte.	..	..	32
Personnes ayant des terres en Fief et Seigneuries, pourront sur application à Sa Majesté, et abandon des parties non concédées d'icelles, obtenir commutation des droits féodaux dûs à Sa Majesté.	6 Geo. IV.	59	1
(<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)			
Manière de procéder pour cet objet.	..	..	..
Telles parties non concédées de terres pourront être par Sa Majesté re-concédées au propriétaire en Franc alleu.	..	..	..
Droits féodaux et seigneuriaux sur les parties concédés de telles terres ne seront affectés, qu'après qu'il en aura été obtenu commutation ainsi qu'il est ci-après pourvû.	..	..	2
Personnes tenant des terres en fief et seigneurie, et obtenant telle commutation, seront obligées si elles en sont requises d'accorder pareille			